

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER NM1

ARTICLE 1 – SYSTEME DE L'EPREUVE (Juin 2018 – Décembre 2023 – Avril 2025 – **Décembre 2025**)

PHASE 1 (**Décembre 2025**)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Les 28 équipes sont réparties en 2 poules géographiques de 14.
Les équipes disputent un championnat (Phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

A compter de la saison 2027/2028

Les 24 équipes seront réparties en 2 poules géographiques, sportives et économiques de 12 (montants et descendants répartis dans les 2 poules). Ces équipes disputeront un championnat (Phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement sera établi.

PHASE 2 (Juin 2019 – Décembre 2023 – Avril 2025 – **Décembre 2025**)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Les 28 équipes sont réparties en 2 groupes :

1. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 7^{ème} place de chaque poule de la phase 1 accèdent au GROUPE A pour la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1. La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour à l'issue de laquelle un classement est établi.

Les équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place du GROUPE A à l'issue de cette phase 2 sont qualifiées pour les play-offs (phase 3). Les 5 derniers ont terminé leur saison et sont sportivement maintenues en NM1 pour la saison suivante.

2. Les équipes classées de la 8^{ème} à la 14^{ème} place de chaque poule lors de la phase 1 accèdent au GROUPE B pour la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1. La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour à l'issue de laquelle un classement est établi.

Les 8 premières équipes du GROUPE B à l'issue de cette phase 2 sont sportivement maintenues en NM1 pour la saison suivante. Les 6 derniers descendent en NM2.

Les calendriers de la Phase 2 sont établis en fonction du classement des équipes lors de la phase 1.

Groupe A

J1 Aller	1A	6B	J1 Retour
	2A	7B	
	3A	1B	
	4A	2B	
	5A	3B	
	6A	4B	
	7A	5B	
J2 Aller	3B	1A	J2 Retour
	4B	2A	
	5B	3A	
	6B	4A	
	7B	5A	
	1B	6A	
	2B	7A	
J3 Aller	1A	5B	J3 Retour
	2A	6B	
	3A	7B	
	4A	1B	
	5A	2B	
	6A	3B	
	7A	4B	
J4 Aller	1B	1A	J4 Retour
	2B	2A	
	3B	3A	
	4B	4A	
	5B	5A	
	6B	6A	
	7B	7A	
J5 Aller	1A	4B	J5 Retour
	2A	5B	
	3A	6B	
	4A	7B	
	5A	1B	
	6A	2B	
	7A	3B	
J6 Aller	2B	1A	J6 Retour
	3B	2A	
	4B	3A	
	5B	4A	
	6B	5A	
	7B	6A	
	1B	7A	
J7 Aller	1A	7B	J7 Retour
	2A	1B	
	3A	2B	
	4A	3B	
	5A	4B	
	6A	5B	
	7A	6B	

Groupe B

J1 Aller	13B	8A	J1 Retour
	14B	9A	
	8B	10A	
	9B	11A	
	10B	12A	
	11B	13A	
	12B	14A	
J2 Aller	8A	10B	J2 Retour
	9A	11B	
	10A	12B	
	11A	13B	
	12A	14B	
	13A	8B	
	14A	9B	
J3 Aller	12B	8A	J3 Retour
	13B	9A	
	14B	10A	
	8B	11A	
	9B	12A	
	10B	13A	
	11B	14A	
J4 Aller	8A	8B	J4 Retour
	9A	9B	
	10A	10B	
	11A	11B	
	12A	12B	
	13A	13B	
	14A	14B	
J5 Aller	11B	8A	J5 Retour
	12B	9A	
	13B	10A	
	14B	11A	
	8B	12A	
	9B	13A	
	10B	14A	
J6 Aller	8A	9B	J6 Retour
	9A	10B	
	10A	11B	
	11A	12B	
	12A	13B	
	13A	14B	
	14A	8B	
J7 Aller	14B	8A	J7 Retour
	8B	9A	
	9B	10A	
	10B	11A	
	11B	12A	
	12B	13A	
	13B	14A	

A compter de la saison 2027/2028

A l'issue de la phase 1, les 24 équipes sont réparties en 2 groupes :

1. Les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de chaque poule de la phase 1 accèdent au GROUPE A (Poule Haute) pour la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1. La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour à l'issue de laquelle un classement est établi.

Les équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place du GROUPE A à l'issue de cette seconde phase sont qualifiées pour les playoffs (phase 3). Les 3 dernières équipes ont terminé leur saison et sont sportivement maintenues en NM1 pour la saison suivante.

2. Les équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de chaque poule lors de la phase 1 accèdent au GROUPE B (Poule Basse) pour la phase 2. Les équipes qui se sont déjà affrontées lors de la phase 1 ne se rencontrent pas à nouveau mais conservent les résultats directs acquis lors de la phase 1. La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour à l'issue de laquelle un classement est établi.

Les huit premières équipes du GROUPE B à l'issue de cette seconde phase sont sportivement maintenues en NM1 pour la saison suivante. Les 4 dernières équipes descendent en Championnat de NM2.

Les calendriers de la Phase 2 sont établis en fonction du classement des équipes lors de la phase 1.

Calendrier Groupe A (pour les saisons suivantes, le calendrier s'établira par alternance Groupes A/B)

J1 Aller	1A	5B	J1 Retour
	2A	6B	
	3A	1B	
	4A	2B	
	5A	3B	
	6A	4B	
J2 Aller	4B	1A	J2 Retour
	5B	2A	
	6B	3A	
	1B	4A	
	2B	5A	
	3B	6A	
J3 Aller	1A	3B	J3 Retour
	2A	4B	
	3A	5B	
	4A	6B	
	5A	1B	
	6A	2B	
J4 Aller	1B	1A	J4 Retour
	2B	2A	
	3B	3A	
	4B	4A	
	5B	5A	
	6B	6A	
J5 Aller	1A	6B	J5 Retour
	2A	1B	
	3A	2B	
	4A	3B	
	5A	4B	
	6A	5B	
J6 Aller	2B	1A	J6 Retour
	3B	2A	
	4B	3A	
	5B	4A	
	6B	5A	
	1B	6A	

Calendrier Groupe B (pour les saisons suivantes, le calendrier s'établira par alternance Groupes A/B)

J1 Aller	12B	8A	J1 Retour
	13B	9A	
	8B	10A	
	9B	11A	
	10B	12A	
	11B	13A	
J2 Aller	8A	11B	J2 Retour
	9A	12B	
	10A	13B	
	11A	8B	
	12A	9B	
	13A	10B	
J3 Aller	10B	8A	J3 Retour
	11B	9A	
	12B	10A	
	13B	11A	
	8B	12A	
	9B	13A	
J4 Aller	8A	8B	J4 Retour
	9A	9B	
	10A	10B	
	11A	11B	
	12A	12B	
	13A	13B	
J5 Aller	13B	8A	J5 Retour
	8B	9A	
	9B	10A	
	10B	11A	
	11B	12A	
	12B	13A	
J6 Aller	8A	9B	J6 Retour
	9A	10B	
	10A	11B	
	11A	12B	
	12A	13B	
	13A	8B	

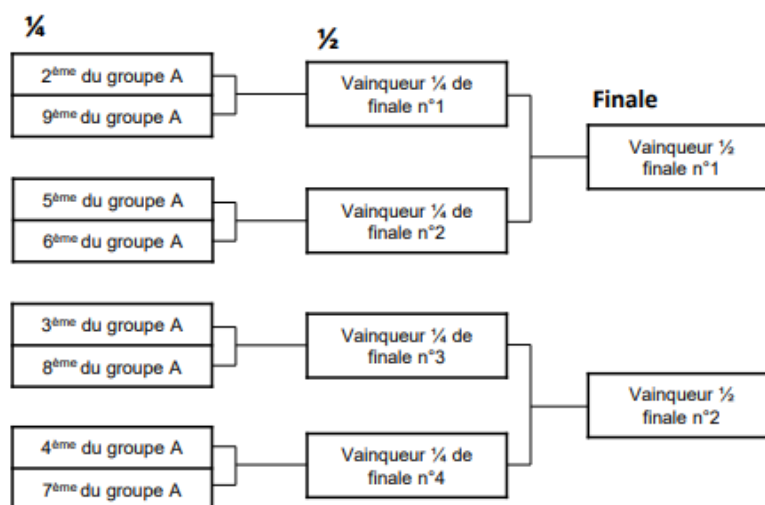
PHASE 3 – PLAY-OFFS (Juin 2019 – Avril 2020 – Décembre 2023 – Décembre 2025)

Pour la saison 2026/2027 et les saisons suivantes

Les équipes classées de la 2^{ème} à la 9^{ème} place du GROUPE A à l'issue de la phase 2 (pouvant comprendre l'équipe du CFBB) accèdent à la Phase 3 (Play-offs).

Les ¼ de finale et les ½ finales ainsi que la finale se disputent en 2 matchs gagnants (Aller, Retour et Belle éventuelle) selon l'ordre suivant :

- Match Aller chez le moins bien classé de la phase 2 ;
- Match Retour chez le mieux classé de la phase 2 ;
- Belle éventuelle chez le mieux classé de la phase 2.



TITRE DE CHAMPION DE FRANCE (Décembre 2023 – Décembre 2025)

Pour la saison 2026/2027 et les saisons suivantes

Le titre de Champion de France NM1 est attribué à l'équipe classée 1^{ère} **du GROUPE A à l'issue** de la Phase **2**.

RELEGATION EN NATIONALE MASCULINE 2 (Décembre 2023 – Décembre 2025)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Les équipes classées **9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème}** du GROUPE B à l'issue de la phase 2 sont reléguées en NM2 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NM2 pour la saison suivante, elle sera maintenue et l'équipe classée en position de première non relégable à l'issue de la phase 2 du GROUPE B sera reléguée en NM2 pour la saison suivante.

A compter de la saison 2027/2028

Les équipes classées 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} du GROUPE B à l'issue de la phase 2 sont reléguées en NM2 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NM2 pour la saison suivante, elle sera maintenue et l'équipe classée en position de première non relégable à l'issue de la phase 2 du GROUPE B sera reléguée en NM2 pour la saison suivante.

RANKING FEDERAL (Juin 2019 – Décembre 2023 – Décembre 2025)

Pour la saison 2026/2027 uniquement

Le ranking fédéral de la division est établi à l'issue de la phase 2 :

- Les équipes du GROUPE A sont classées aux rangs 1 à 14 ;
- Les équipes du GROUPE B sont classées aux rangs 15 à 28.

A compter de la saison 2027/2028

Le ranking fédéral de la division est établi à l'issue de la phase 2 :

- Les équipes du GROUPE A sont classées aux rangs 1 à 12 ;
- Les équipes du GROUPE B sont classées aux rangs 13 à 24.



ACCESSION EN 2^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE (Avril Et Juillet 2021 – Avril 2022)

Lors de l'engagement de l'équipe en NM1, le club désireux d'accéder en 2^e division masculine professionnelle doit informer la Commission Haut-Niveau des Clubs de son intention d'accéder en 2^e division masculine professionnelle.

Avant la 1^{ère} journée de la phase 1 du championnat NM1, le(s) club(s) désireux d'accéder en 2^e division masculine professionnelle doit(vent) adresser à la Commission Haut Niveau des Clubs la lettre d'intention figurant en annexe 1 des RSP NM1.

L'équipe classée 1^{ère} de la Phase 2 du Groupe A et l'équipe vainqueur des Play-offs (Phase 3) accèdent sportivement à la 2^e division masculine professionnelle pour la saison suivante, sous réserve :

- de la déclaration d'intention visant à l'accession en 2^e division masculine professionnelle ;
- de satisfaire au cahier des charges requis (article 12 des RSP NM1) ;
- des avis favorables de la Commission de Contrôle de Gestion FFBB et de la LNB au regard de leur situation financière étant rappelé qu'à l'issue de la saison, le club a l'obligation d'avoir une situation nette à l'équilibre.

La ou les équipes défaillantes ou non admises en 2^e division masculine professionnelle seront alors maintenues sportivement en NM1, sous réserve de la décision de la Commission de Contrôle de Gestion.

En cas de montées supplémentaires en 2^e division masculine professionnelle (plus de 2 équipes accédantes), il sera fait appel à une équipe dans l'ordre du classement de la phase 2.

Pour le cas où une ou les deux équipes de NM1 accédants sportivement ne s'engageraient pas en 2^e division masculine professionnelle la saison suivante (non-respect du cahier des charges d'accession, avis défavorable prononcé par un organe de contrôle de gestion, choix volontaire du club de ne pas accéder, ...) les places vacantes à l'accession seront proposées aux équipes suivantes, dans la limite et selon l'ordre de priorité ci-après :

- Equipe finaliste des playoffs NM1
- Equipe classée 2^e du groupe A à l'issue de la phase 2
- Equipe classée 3^e du groupe A à l'issue de la phase 2
- Equipe classée 4^e du groupe A à l'issue de la phase 2

Si le finaliste des Playoffs et/ou les équipes classées de 2 à 4 du Groupe A ne respectent pas le cahier des charges ou ne répondent pas aux autres conditions d'accession, il sera procédé au repêchage du ou des club(s) de la 2^e division masculine professionnelle.

ARTICLE 2 – ÉQUIPES (Juillet 2021 - Décembre 2025)	a) Les équipes descendantes des divisions supérieures ; b) Les équipes maintenues en division NM1 de la saison précédente ; c) L'équipe du CFBB ; d) Les équipes issues de la division NM2 de la saison précédente, selon le Règlement Sportif Particulier NM2. Au total : 28 équipes A compter de la saison 2027/2028 : 24 équipes																																															
ARTICLE 3 – REGLES DE PARTICIPATION (Juin 2018 – Mai 2019 – Février 2020 – Décembre 2021 – Avril 2024)	<table><tr><td rowspan="2">Nombre de joueurs autorisés</td><td>Domicile</td><td colspan="3">10 minimum / 12 maximum</td></tr><tr><td>Extérieur</td><td colspan="3">9 minimum / 12 maximum</td></tr><tr><td rowspan="6">Types de licences autorisées (nb maximum)</td><td>1C ou 0CT</td><td colspan="3">Sans limite</td></tr><tr><td rowspan="2">ASP</td><td colspan="3">1</td></tr><tr><td colspan="3">3 pour les clubs NM1 ayant signé une convention spécifique avec un club évoluant dans une division gérée par la LNB</td></tr><tr><td>0C</td><td colspan="3">Sans limite</td></tr><tr><td>2C</td><td colspan="3">0</td></tr><tr><td>0CAST (Hors CTC)</td><td colspan="3">0</td></tr><tr><td rowspan="4">Couleurs de licences autorisées (Nb maximum)</td><td>Blanc</td><td colspan="2">Sans limite</td><td rowspan="4">OU</td></tr><tr><td>Vert</td><td colspan="2">Sans limite</td></tr><tr><td>Jaune (JN)*</td><td>2</td><td>1</td></tr><tr><td>Orange (ON)*</td><td>0</td><td>1</td></tr></table> <i>*les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division</i>	Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 minimum / 12 maximum			Extérieur	9 minimum / 12 maximum			Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT	Sans limite			ASP	1			3 pour les clubs NM1 ayant signé une convention spécifique avec un club évoluant dans une division gérée par la LNB			0C	Sans limite			2C	0			0CAST (Hors CTC)	0			Couleurs de licences autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		OU	Vert	Sans limite		Jaune (JN)*	2	1	Orange (ON)*	0	1
Nombre de joueurs autorisés	Domicile		10 minimum / 12 maximum																																													
	Extérieur	9 minimum / 12 maximum																																														
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT	Sans limite																																														
	ASP	1																																														
		3 pour les clubs NM1 ayant signé une convention spécifique avec un club évoluant dans une division gérée par la LNB																																														
	0C	Sans limite																																														
	2C	0																																														
	0CAST (Hors CTC)	0																																														
Couleurs de licences autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite		OU																																												
	Vert	Sans limite																																														
	Jaune (JN)*	2	1																																													
	Orange (ON)*	0	1																																													
ARTICLE 4 – HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES (Février 2020 – Juillet 2021 – Avril 2023)	Vendredi à 20h00 Semaine à 20h00 Une réunion d'harmonisation du calendrier de NM1 est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres. La Commission Fédérale 5x5 est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation. Les clubs de NM1 ont l'obligation d'être représentés lors de cette réunion d'harmonisation. Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées. Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1 et de la phase 2.																																															
ARTICLE 5 – SALLE (Décembre 2025)	Classement : S4																																															

<u>ARTICLE 6 – OBLIGATIONS SPORTIVES</u> (Décembre 2018 – Décembre 2022 – Avril 2024)	1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ; + 2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U20 ou U21 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) ; OU 1 équipe jeune masculin U20 ou U21 + 2 équipes de jeunes masculins de catégories différentes (U18 ou U17 ou U15 ou U13) <u>OU</u> 1 autre équipe senior masculine de niveau inférieur ; + 1 équipe de jeunes masculins (U20 ou U21 ou U18 ou U17 ou U15 ou U13) + 1 École Française de MiniBasket labélisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours. OU 1 équipe jeune masculin U20 ou U21 + 1 équipe de jeunes masculins (U18 ou U17 ou U15 ou U13) + 1 École Française de MiniBasket labellisée dont le renouvellement de label couvre la saison en cours
<u>ARTICLE 7 – AUTORISATION À PARTICIPER</u> (Juillet 2017 – Avril 2022 – Avril 2023)	Seuls peuvent participer au championnat de NM1 les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs (Cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB). La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque le joueur / l'entraîneur a obtenu : • La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ; • L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion. Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de 16 joueurs différents maximum ayant signé un contrat de joueur professionnel de basket avec le club. Un Joueur pourra obtenir, au cours de la même saison : • 2 autorisations à participer maximum pour un même club ; • L'autorisation à participer pour 2 clubs de NM1 maximum. L'autorisation à participer est également requise pour l'application de l'article 7 bis relatif au Joker médical.

**ARTICLE 7BIS –
JOKER MEDICAL**
(Avril 2022 – Avril
2023 – Avril 2024 –
Avril 2025)

En cas d'inaptitude d'un joueur, un club peut avoir recours à un remplacement médical (Joker médical).

Pour qu'un Joker médical puisse participer à une rencontre du championnat NM1, le club doit obtenir :

- L'autorisation de procéder au remplacement d'un Joueur Inapte (A) ;
- Une autorisation à participer pour le Joker médical (B).

A. L'AUTORISATION A PROCEDER AU REMPLACEMENT D'UN JOUEUR INAPTE

L'autorisation à procéder au remplacement d'un Joueur Inapte est soumise au respect des dispositions suivantes :

1. Règles – Remplacement du Joueur Inapte

Un club peut obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'un Joueur Inapte sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le joueur ne peut pratiquer le basket-ball pour des raisons médicales (dont notamment arrêt de travail, inaptitude physique temporaire ou définitive), ci-après dénommée « inaptitude » du joueur.
ET
- La durée de l'inaptitude du joueur est d'au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail initial et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'inaptitude permettant d'apprécier cette durée.
ET
- Le joueur inapte doit être titulaire d'un contrat de travail régulièrement enregistré conformément à l'article 720 des Règlements Généraux.
L'enregistrement du contrat de travail doit être antérieur à l'inaptitude à l'origine de l'arrêt de travail initial.

2. Procédure – Remplacement d'un Joueur Inapte

Pour obtenir l'autorisation à procéder au remplacement d'un Joueur Inapte, la procédure suivante est à respecter :

- La demande de remplacement d'un Joueur Inapte (Annexe 2 du RSP NM1) doit être adressée par écrit à la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) avant la 1^{ère} journée de la phase 3 du championnat NM1.
- Transmission, par le médecin du club et avec l'accord du Joueur Inapte, du dossier médical à la Commission Médicale Fédérale (COMED), sous pli confidentiel, pour expertise. Le dossier doit comporter l'arrêt de travail initial, les éléments de diagnostic, la date de début de l'inaptitude, la date prévisionnelle de fin de l'inaptitude ainsi que l'avis du médecin du club.
Dès réception de l'ensemble des pièces du dossier, la COMED informe la CHNC de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude du Joueur. Cette dernière peut demander, le cas échéant, une contre-expertise médicale et/ou l'effectuer lui-même.

Sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, la CHNC notifie l'autorisation à faire appel au remplacement du Joker médical en précisant notamment la date de début et la date de fin de l'inaptitude.

3. Retour anticipé du Joueur Inapte

Un Joueur Inapte pourra être autorisé à participer et figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de NM1 avant la fin de son inaptitude si :

- Sa période d'indisponibilité a couvert une période de 30 jours (correspondant à la durée minimum d'indisponibilité permettant de recruter un Joker Médical) ;
- Il a obtenu la levée de la suspension de son autorisation à participer par la CHNC, après avis conforme de la COMED.

B. L'AUTORISATION A PARTICIPER DU JOKER MEDICAL

L'autorisation à participer du Joker médical est soumise au respect des dispositions suivantes :

1. L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical

Pour participer au championnat NM1, le Joker médical doit obtenir une autorisation à participer conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux FFBB.

L'obtention de l'autorisation à participer du Joker médical est également conditionnée :

- A la délivrance par la CHNC de l'autorisation de remplacer le Joueur Inapte (cf. article 7 bis A du RSP NM1) ;
- Au respect des dispositions prévues aux articles 7 et 8 du RSP NM1.

La CHNC ne délivrera aucune autorisation à participer pour un Joker médical dont le contrat n'irait pas *a minima*, soit jusqu'au terme de l'inaptitude du Joueur inapte, soit jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. Fin de l'autorisation à participer du Joker médical

Le terme de l'autorisation à participer du Joker médical est fixé automatiquement au terme de l'inaptitude du Joueur Inapte qu'il remplace, et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.

Si la suspension de l'autorisation à participer du Joueur Inapte est levée de manière anticipée, et quelle qu'en soit la cause, l'autorisation à participer du Joker médical prend fin automatiquement le jour de la levée de l'autorisation à participer du Joker médical.

Dans l'hypothèse de la rupture du contrat de travail du Joueur Inapte durant sa période d'inaptitude, l'autorisation à participer du Joker Médical prendra fin :

- En cas de rupture par accord des parties, à la date de ladite rupture ;
- En cas de rupture pour inaptitude définitive (constatée et prononcée par le médecin du travail) ou pour décès, au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours.

3. Prolongation de l'inaptitude du Joueur Inapte

La prolongation de l'inaptitude du Joueur Inapte peut permettre au club de demander une nouvelle autorisation à participer pour un Joker Médical, conformément aux articles 1119 et suivants des Règlements Généraux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 des RSP NM1.

	Dans le cas où la prolongation (sans discontinuité et quelle qu'en soit la durée) de l'inaptitude conduirait le club à solliciter une autorisation à participer pour le même Joker Médical, cette nouvelle autorisation à participer – qui pourra être délivrée après la date limite de recrutement – ne sera pas comptabilisée dans le nombre maximum d'autorisations à participer par joueur et pour un même club de NM1 prévu à l'article 7 du RSP NM1. <u>C. REMPLACEMENT DU JOKER MEDICAL INAPTE</u> En cas d'inaptitude du Joker médical : – Si le terme de l'inaptitude est postérieur à celui du Joueur Inapte, le club pourra obtenir l'autorisation à participer pour un Joker médical conformément aux dispositions de l'article 7 BIS B. du RSP NM1 pour remplacer le Joueur Inapte ; – Si le terme de l'inaptitude est antérieur à celui du Joueur Inapte, le club pourra obtenir une autorisation à participer pour un Joker médical complémentaire pour remplacer le Joker médical inapte. L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est conditionnée au respect des conditions et règles suivantes : – L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire est soumise au respect des dispositions de l'article 7 BIS B. du RSP NM1 ; – Le Joueur Inapte ne peut reprendre la compétition (justifié par un arrêt de travail initial et le cas échéant complété par un certificat médical d'indisponibilité) ; – L'autorisation à participer du Joker médical inapte est suspendue ou est arrivée à son terme. L'autorisation à participer du Joker médical complémentaire prend fin : – Soit à la date du terme de l'inaptitude du Joker médical inapte ; – Soit à la date du terme de l'inaptitude du Joueur Inapte si cette date est antérieure au terme de l'arrêt de travail et/ou de l'inaptitude du Joker médical inapte (et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours) ; – Automatiquement si le Joueur Inapte ne compte plus parmi l'effectif du club (et au plus tard au 30 juin de la saison sportive en cours).
--	--

<u>ARTICLE 8 – QUALIFICATION</u> (Juillet 2017 – Juin 2018 – Avril 2022 – Avril 2023 – Avril 2025)	Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB (qualification avant le 30 novembre), les joueurs pourront évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de leur autorisation à participer au plus tard pour la 1^{ère} journée aller de la phase 2 (telle que définie par le calendrier de la NM1) et au plus tard pour la 1^{ère} journée de la phase 3 pour le Joker Médical. Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat NM1. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux FFBB (représentation d'un seul club dans une compétition nationale et Pré-Nationale au cours d'une même saison), pourra évoluer en championnat NM1, tout joueur provenant de la 2^{ème} division professionnelle qui : Condition 1 : - Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueur professionnel, d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué par la LNB. <u>ET</u> Condition 2 : - Répond au statut du joueur professionnel NM1, et dispose d'un contrat de joueur professionnel de Basket à temps plein avec le club de NM1.
<u>ARTICLE 9 – CAS PARTICULIER DE L'EQUIPE DU CFBB</u> (Mars 2018)	<u>Avant le début du championnat</u>, les règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe pourront être modulées librement. La constitution de l'équipe devra alors être enregistrée par le Bureau Fédéral. <u>Après le début du championnat</u>, toute demande de dérogation aux règles de qualification et/ou de participation applicables à cette équipe devra être soumise au Bureau Fédéral pour être effective.

FFBB

ARTICLE 10 – STATUT DES JOUEURS NM1

10.1. Dispositions générales

Les joueurs évoluant en NM1 relèvent d'un des statuts suivants :

- Joueur professionnel, répondant aux conditions définies par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) ;
- Joueur sous convention de formation (joueur évoluant dans un club bénéficiant de l'agrément de son centre de formation) ;
- Joueur amateur.

10.2. Joueur professionnel

10.2.1. Un joueur relevant du statut de joueur professionnel, doit répondre aux conditions suivantes :

- Le contrat de travail doit être conclu avec une association ou société sportive dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball ;
- Le contrat, librement négocié, ne peut être qu'à durée déterminée et spécifique.

10.2.2. La conclusion d'un contrat de joueur professionnel n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer au championnat de NM1. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la FFBB.

10.3 Joueur sous convention de formation

Est considéré comme joueur sous convention de formation, le joueur évoluant dans un club bénéficiant de l'agrément de son centre de formation.

10.4. Joueur amateur

Est considéré comme joueur « amateur », un joueur qui ne répond pas au statut de joueur professionnel tel que défini dans ce présent article.

ARTICLE 11 – STATISTIQUES / TV / INTERNET / MEDIAS / TENUES VESTIMENTAIRES/ JOURNEE PROTOCOLE DE RENCONTRE NM1 (Juillet 2017 – Avril 2020 – Février 2022 – Avril 2025)

Les équipes engagées au sein du présent championnat devront respecter le Guide Communication Marketing applicable à cette division, et le Titre XI des Règlements Généraux FFBB et son annexe 1.

Dans l'hypothèse du non-respect des obligations prévues, les clubs se verront appliquer les pénalités prévues dans les dispositions financières et dans l'annexe 1 du Titre XI des Règlements Généraux FFBB.

Le club recevant :

- A l'obligation de mettre à disposition un créneau de shooting de 1h30 à l'équipe adverse le jour de match dans la salle de match.
Ce créneau devra avoir lieu entre 10h et 14h30 maximum. Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord sur un créneau hors de cette plage horaire.
- Devra mettre à disposition 10 ballons taille 7 (*en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison de la FFBB*) pour ce créneau de shooting.
- Est dans l'obligation de jouer avec des ballons taille 7 (*en fonction du partenaire – les ballons doivent impérativement être ceux reçus en début de saison de la FFBB*)
- Devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque joueur et entraîneur de l'équipe adverse.
- Devra mettre à disposition 2 invitations pour chaque arbitre et officiel de la table de marque.

Pour les salariés et dirigeants du club adverse, 10 invitations supplémentaires pourront être mise à disposition.

ARTICLE 12 DECLARATION D'INTENTION ET CAHIER DES CHARGES POUR L'ACCESSION EN 2^E DIVISION MASCULINE PROFESSIONNELLE (Février 2020 – Juillet 2020 – Mai 2021 – Juillet 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022)

Conformément aux dispositions du présent RSP, afin de pouvoir accéder en 2^e division masculine professionnelle, un club de NM1, en plus d'obtenir les avis favorables des organismes de contrôle de gestion, se doit de déclarer son intention d'accession en 2^e division masculine professionnelle auprès de la Commission Haut Niveau des Clubs et, de remplir les conditions du cahier des charges correspondant en adressant l'ensemble des documents requis.

12.1 La déclaration d'intention

Lors de l'engagement de l'équipe en NM1, le club désireux d'accéder en 2^e division masculine professionnelle doit informer la Commission Haut-Niveau des Clubs de son intention d'accéder en 2^e division masculine professionnelle.

Avant la 1^{ère} journée de la phase 1 du championnat NM1, le club désireux d'accéder en 2^e division masculine professionnelle doit adresser à la Commission Haut Niveau des Clubs la lettre d'intention figurant en annexe 1 des RSP NM1. Une lettre de soutien d'une collectivités territoriales de son ressort sera à joindre, certifiant avoir pris connaissance du cahier des charges de 2^e division masculine professionnelle et qu'elle accompagnera le club en cas d'accession la saison suivante.

A défaut du respect de ces dispositions, le club ne pourra pas prétendre à l'accession en 2^e division masculine professionnelle, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession au terme de la saison sportive.

12.2 Le cahier des charges pour l'accession en 2^e division masculine professionnelle

Afin de pouvoir prétendre à la division professionnelle de la 2^e division masculine professionnelle, le club s'engage à respecter les dispositions réglementaires et si possible les préconisations suivantes :

Les obligations (à respecter) :

- Ressources humaines – extra sportif :
 - o Avoir au moins un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exclusivement pour les missions administratives ou plusieurs salariés titulaires de contrats de travail (CDD/CDI) dont les temps de travail cumulés équivalent à un temps plein pour les missions administratives
- Ressources humaines – Sportif :
 - o Avoir un entraîneur principal titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein à l'exclusion de toute autre fonction, titulaire du DEPB ;
 - o Avoir un entraîneur adjoint titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein à l'exclusion de toute autre fonction, titulaire du DEFB.
- Equipement (**Décembre 2025**) :
 - o Disposer d'une salle bénéficiant d'un classement **S5** sans dérogation particulière pour la saison en cours.
- Règles de participation :
 - o Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison (30 juin).

Ces obligations doivent être respectées à la date de la 1^{ère} journée du championnat NM1.

Le contrôle du respect du cahier des charges sera effectué à deux reprises minimum au cours de la saison par la Commission Haut-Niveau des Clubs :

- Un contrôle initial sera effectué pour les clubs candidats à la 1^{ère} journée de championnat ;
- Un contrôle final sera effectué pour les clubs concernés par l'accession

Le Bureau Fédéral, sur proposition de la Commission Haut-Niveau des Clubs, validera la liste des clubs répondant au cahier des charges et/ou constatera le non-respect du Cahier des charges avec un délai, ou non, de régularisation.

Le non-respect de ces obligations entrainera un refus d'accession de l'équipe en 2^e division masculine professionnelle à l'issue de cette même saison, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accession.

Tout au long de la saison sportive, les clubs ont l'obligation de déclarer toute(s) modification(s) en lien avec le respect du cahier des charges d'accession à la 2^e division masculine professionnelle qui surviendrai(en)t pendant toute la saison auprès de la Commission Haut-Niveau des Clubs dans les meilleurs délais.

En l'absence de déclaration d'une modification survenue dans un club en lien avec le respect du cahier des charges d'accession à la 2^e division masculine professionnelle, une procédure disciplinaire pourra être ouverte, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général.

Préconisations complémentaires (non obligatoires) :

Ces préconisations sont importantes pour l'évolution du club dans l'objectif d'accéder au championnat professionnel de 2^e division masculine professionnelle.

- Equipement :
 - o S'équiper d'au moins 6m de panneautique LED
- Communication / Jour de match :
 - o Mise en place d'une billetterie informatisée
 - o Organisation d'une conférence de presse d'après match
- DNCCG :
 - o Disposer d'un budget d'au moins 1 million d'Euros.

Le club qui remplit ces préconisations devra les justifier auprès des commissions compétentes.

ARTICLE 13 – PRESENCE MEDICALE LORS DE LA RENCONTRE (Juin 2026)

Toute association ou société sportive recevante devra obligatoirement assurer la présence d'un médecin ou d'un kinésithérapeute lors des rencontres.

Si une association ou société sportive visiteuse ne dispose pas d'un encadrement médical lors de son déplacement, l'association ou société sportive recevante devra mettre à disposition de son adversaire, à l'occasion de la rencontre, son encadrement médical (médecin et kinésithérapeute) dans la limite de ses disponibilités.

En cas de blessure grave, nécessitant l'hospitalisation d'un joueur de l'équipe visiteuse, l'association ou société sportive recevante devra accompagner son adversaire dans ses démarches.

Annexe 1

Clubs de NM1
Lettre d'intention d'accéder à la 2^e division masculine professionnelle

Par la présente lettre, je soussigné

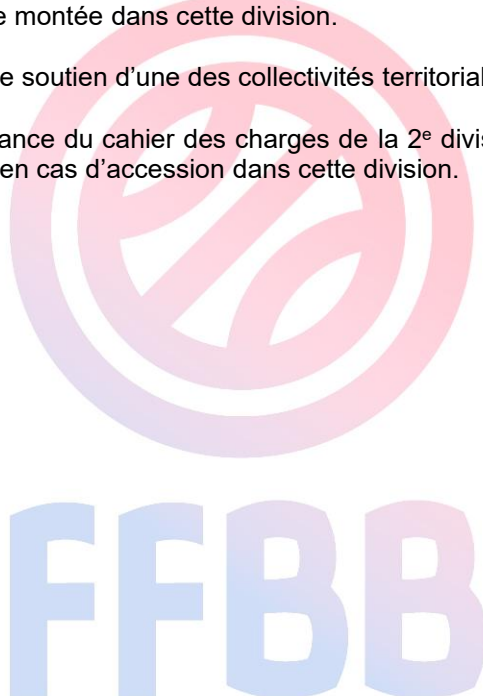
Occupant les fonctions de Président

Déclare l'intention du club de

D'accéder à la 2^e division masculine professionnelle et, à cet effet, m'engage à ce que le club respecte les dispositions règlementaires, et plus particulièrement les obligations demandées par la Fédération Française de Basket-Ball figurant dans le cahier des charges du Règlement Sportif Particulier de NM1, afin de pouvoir prétendre à une montée dans cette division.

Je joins également une lettre de soutien d'une des collectivités territoriales du ressort du club,

Qui certifie avoir pris connaissance du cahier des charges de la 2^e division masculine professionnelle et qu'elle nous accompagnera en cas d'accession dans cette division.



Dispositions réglementaires liées à l'accès en 2e division masculine professionnelle

Obligations

Le non-respect d'une des obligations ci-dessous, à compter de la 1^{ère} journée de championnat de cette saison et sur la totalité de la saison, entraînera un refus d'accès en 2^e division masculine professionnelle à l'issue de cette même saison, et ce même en cas de résultats sportifs permettant l'accès.

Ressources humaines - Extra sportif

- Avoir au moins un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps plein (CDD/CDI) exclusivement pour les missions administratives ou plusieurs salariés titulaires de contrats de travail (CDD/CDI) dont les temps de travail cumulés équivalent à un temps plein pour les missions administratives

Ressources humaines - Sportif

- Avoir un entraîneur principal titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein l'exclusion de toute autre fonction, titulaire du DEPB
- Avoir un entraîneur adjoint titulaire d'un contrat de travail (CDD) à temps plein à l'exclusion de toute autre fonction, titulaire du DEFB

Equipement

- Disposer d'une salle bénéficiant d'un classement fédéral **S5** sans dérogation particulière pour la saison en cours

Règles de participation

- Avoir minimum 6 joueurs professionnels à temps plein sur l'ensemble de la saison (30 juin)

Le club s'engage à respecter ces obligations au plus tard à la 1^{ère} journée du championnat NM1 de la saison et s'engage à fournir tous les documents nécessaires.

A l'issue de la saison, le club a l'obligation d'avoir une situation nette à l'équilibre. Cette situation sera appréciée par les organismes de contrôle de gestion qui devront donner un avis favorable à l'accès du club.

Préconisations

Des préconisations, non obligatoires mais qu'il conviendrait de respecter, sont importantes pour l'évolution du club de la NM1 vers la 2^e division masculine professionnelle ; leur non-respect n'entraînera pas de conséquence en cas d'accession potentielle de l'équipe dans cette division.

Équipement	• S'équiper d'au moins 6m de panneautique LED
Communication / Jour de match	• Mise en place d'une billetterie informatisée • Organisation d'une conférence de presse d'après match
DNCCG	• Disposer d'un budget d'au moins 1 million d'Euros.

Nom : _____

[nom du signataire]

Fonction : _____

Club : _____

Le _____

[date de signature]

À _____

[lieu de signature]

Signature :

ANNEXE 2 – REMPLACEMENT JOUEUR INAPTE PAR UN JOKER MEDICAL – Articles 7bis RSP NM1

La demande d'autorisation à recourir au Joker médical doit respecter la procédure et les conditions cumulatives et intangibles prévues par l'article 7bis du Règlement Sportif Particulier NM1, résumées par le présent formulaire que le club demandeur doit compléter et transmettre à la Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC). Cette dernière est compétente pour délivrer l'autorisation à procéder au remplacement pour inaptitude d'un joueur.

1. CONDITIONS - JOUEUR INAPTE

Joueur Inapte concerné :

- NOM et Prénom du joueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Joueur engagé auprès du club NM1 : NOM du club

Indisponibilité :

Type :

- ☐ Arrêt de travail ;
- ☐ Inaptitude physique définitive ;

Durée minimum de l'inaptitude :

- ☐ Indisponibilité du joueur pendant au minimum 30 jours.
 - Début de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
 - Fin prévisionnelle de l'inaptitude : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La durée du remplacement est limitée à l'indisponibilité du joueur remplacé.

2. PROCEDURE

- ☐ Transmission de la demande à la CHNC : Avant la 1^{ère} journée de la phase 3 du championnat NM1 ;
- ☐ Transmission sous pli confidentiel, par le médecin du club et avec l'accord du joueur, du dossier médical (arrêt de travail, éléments de diagnostic et avis du médecin du club) à la COMED.

3. CONDITIONS - JOUEUR REMPLAÇANT

Se référer aux Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Sportif Particulier de la NM1.